

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00945

Numéro SIREN : 904 950 722

Nom ou dénomination : SCI TWIGGY

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2021 sous le numéro de dépôt 6427

08.11.21
21 A 6427



S. C. I TWIGGY

11 rue du Kestenrain

68800 Thann

Société Civile Immobilière à capital variable au capital de 500 €

STATUTS

❖ Les soussignés

Monsieur Vincent SIRY de nationalité française,
née le 18 août 1986 à Mulhouse (68)
demeurant au 26 rue des Jardins 68000 Colmar
Célibataire, lié par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens avec Mme Amandine CRIDLIG ainsi qu'il le déclare

Madame Chantal SIRY (née GINTNER) de nationalité française,
né le 11 juillet 1963 à Thann (68)
demeurant au 11 rue du Kestenrain 68800 Thann
Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec M. Daniel SIRY ainsi qu'elle le déclare

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière à capital variable qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

❖ ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile à capital variable de 500 € à 1 000 000 € régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

❖ ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger

la propriété et la gestion, à titre civil, de tous biens immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent ainsi que la propriété et la gestion de tous biens meubles ;

l'acquisition, la prise à bail, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles ou de tout bien immeuble construits, en cours de construction ou à rénover, et de tous autres biens meubles ;

la construction sur les terrains dont la société est ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte la réfection, la rénovation, la réhabilitation de biens immobiliers anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination ;

l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;

l'obtention de toute ouverture de crédit, prêt et facilités de caisse, avec ou sans garantie d'hypothèque ;

toutes les opérations destinées à la réalisation de l'objet social ;

et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

❖ ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale

S.C.I. TWIGGY

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" ou des initiales « SCI », suivi de la mention « à capital variable » et de l'indication du montant du capital social.

❖ ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

11 RUE DU KESTENRAIN 68800 THANN

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

❖ ARTICLE 5 : APPORTS

Les apports faits initialement à la société ont été les suivants :

par M. Vincent SIRY la somme de 499 euros,	499 €
par Mme Chantal SIRY la somme de 1 euros,	1 €

Total des apports égal au montant du capital social initial ci après énoncé	<hr/> 500 €
--	-------------

Cette somme de 500 euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation, au Crédit Mutuel, à l'agence de COLMAR Bartholdi, 28 rue Turenne.

❖ ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial souscrit est fixé à CINQ CENT euros (500 €), divisé en 100 parts sociales de 5,00 € chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, lesquelles sont attribuées comme suit :

M. Vincent SIRY Quatre-vingt dix-neuf parts sociales De 1 à 99 inclus, ci	99 parts
Mme Chantal SIRY Une part sociale De 100 à 100 inclus, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social initial	100 parts

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

❖ ARTICLE 7 : VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital social est variable avec un montant maximum autorisé et un montant minimum. Conformément aux dispositions légales, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Augmentation du capital

La décision d'ouverture du capital social est prise par les deux associés fondateurs soussignés, à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Les modalités et conditions financières de souscriptions des nouvelles actions sont définies par les associés fondateurs, dans les mêmes conditions que la décision d'ouverture du capital social. La décision d'ouverture détermine nominativement, les noms, prénoms ou raisons sociales dans le cas de personnes morales, l'adresse des personnes auxquelles seront proposées des actions à souscrire, ainsi que leur nombre. La décision prise par les associés fondateurs vaut agrément des souscripteurs en qualité d'associés.

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles avec ou sans prime, soit par majoration du montant nominal de parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

Les souscriptions en numéraire sont reçues par le gérant et constatées sur un bulletin de souscription indiquant les noms, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

La libération des parts en numéraire est effectuée au fur et à mesure des besoins de la société sur appel effectué par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres, les versements devant être faits dans les 15 jours de l'émission de la demande.

En cas de défaillance d'un associé, les sommes appelées et non versées sont productives d'un intérêt égal au taux légal, à compter du jour de l'expiration du délai de quinzaine ci-dessus, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit et de demander toutes indemnités du préjudice subi.

Le capital autorisé est fixé à un montant de UN MILLION (1 000 000) euros, sans limite du nombre d'associés.

Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés.

Les associés fondateurs ont le droit de décider, à la majorité fixée pour les décisions extraordinaires, que l'un ou plusieurs des associés cessent de faire partie de la société.

L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décisions des associés fondateurs, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Les conditions financières de la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés sont déterminées à l'article 13 des présents statuts.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de CINQ CENT (500) euros.

Modification du capital social au-delà et en-deçà du capital maximum autorisé

Le capital ne peut être augmenté au-delà du capital maximum autorisé ou réduit en deçà du capital plancher prévu au présent article que par une décision collective extraordinaire des associés.

Cette modification entraînera une modification statutaire et sera assujettie aux formalités de dépôt et de publicité.

❖ ARTICLE 8 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions aux présents statuts.

❖ ARTICLE 9 : COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

Les associés s'obligent respectivement et dans la proportion des parts que chacun possède, à fournir sur demande de la gérance, au fur et à mesure des besoins de la société, les fonds nécessités par la réalisation effective de l'objet social. Les sommes recueillies seront portées au crédit du compte ouvert dans les livres de la société à chacun des associés.

La collectivité des associés, par décision d'assemblée générale ordinaire, pourra décider que les sommes ainsi avancées par les associés, constituant une créance contre la société, porteront intérêt à un taux fixé par elle et que le prélèvement de ces sommes en capital et intérêts, sera fait par lesdits associés sur le produit de la société avant le partage, et ceci de manière uniforme pour tous les associés. Ainsi, ces sommes sont remboursables aux associés à tout moment si la situation financière de l'entreprise le permet. Aucune créance envers les associés ne pourra donc être remboursée tant que cela met en péril l'avenir de la société.

❖ ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux à l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à aux normes en vigueur.

❖ ARTICLE 11 : REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

❖ ARTICLE 12 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, éventuellement par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

us
S

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties entre associés.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, par décision collective extraordinaire, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée dans les deux mois de sa demande à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

❖ ARTICLE 13 : RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés surtout dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément aux lois applicables en la matière. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y

a lieu. Les reprises d'apports en nature pourront également donner lieu à un remboursement en numéraire dans le cas où cette option aurait été retenue à la majorité lors d'une décision collective ordinaire.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. En effet, les héritiers de l'associé décédé pourront devenir propriétaires de ses parts avec l'agrément préalable des associés survivants statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas de refus, les associés survivants devront racheter les parts aux héritiers.

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

❖ ARTICLE 14 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle ou remise en mains propres.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Monsieur Vincent SIRY ci-dessus désigné, est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération pourra être fixée lors d'une Assemblée Générale. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Vincent SIRY déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions du gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé-gérant.

❖ ARTICLE 15 : DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Les modifications sont alors décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou remise en mains propres, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou remise en mains propres. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

❖ ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Ce délai pouvant être prolongé par décision de justice

❖ ARTICLE 17 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini ci dessus entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire ou sur les réserves, ou inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de les éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

❖ ARTICLE 18 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

❖ ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par la loi, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

❖ ARTICLE 20 : LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

❖ ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

❖ ARTICLE 22 : REPRISE DES ENGAGEMENTS POSTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

C'est pourquoi, les soussignés donnent mandat à Monsieur Vincent SIRY à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées ci-dessous.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Vincent SIRY pour effectuer :

- Acquisition d'une maison sis 21A rue de la Lauch 68000 Colmar , édifée sur un terrain cadastré :
COMMUNE de COLMAR
Section XC n ° 99 - Lieudit " 21, RUE DE LA LAUCH " , pour une contenance de 2 ARES et 45 CENTIARES (02 a 45 ca)
Section XC n ° 100 - Lieudit " MOITIÉ INDIVISE DU CHEMIN D'ACCÈS : RUE DE LA LAUCH " , pour une contenance de 49 CENTIARES (49 ca)
Moyennant le prix de DEUX-CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS frais de notaire exclus (225 000 €) , payable au moyen d'un prêt à souscrire par la SCI TWIGGY .
- Emprunter auprès d'un établissement bancaire , une somme pouvant aller jusqu'à CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €) en vue de financer l'acquisition ci-dessus et les travaux afférents, sur une durée de 20 à 30 ans ; consentir à l'affectation hypothécaire du bien acquis en garantie du remboursement du prêt .
- Les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
 - ▮ Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
 - ▮ Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
 - ▮ et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

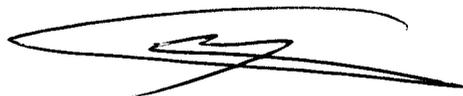
Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces , faire toutes déclarations et affirmations , élire domicile , substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire .

Conformément aux dispositions légales en vigueur, ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés , et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine .

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31 mars 2022 , lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés , solidairement entre eux vis – à – vis des tiers , mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société .

Fait à Colmar
Le 12 Octobre 2021
En autant d'exemplaires que requis la loi

Monsieur Vincent SIRY



Madame Chantal SIRY

